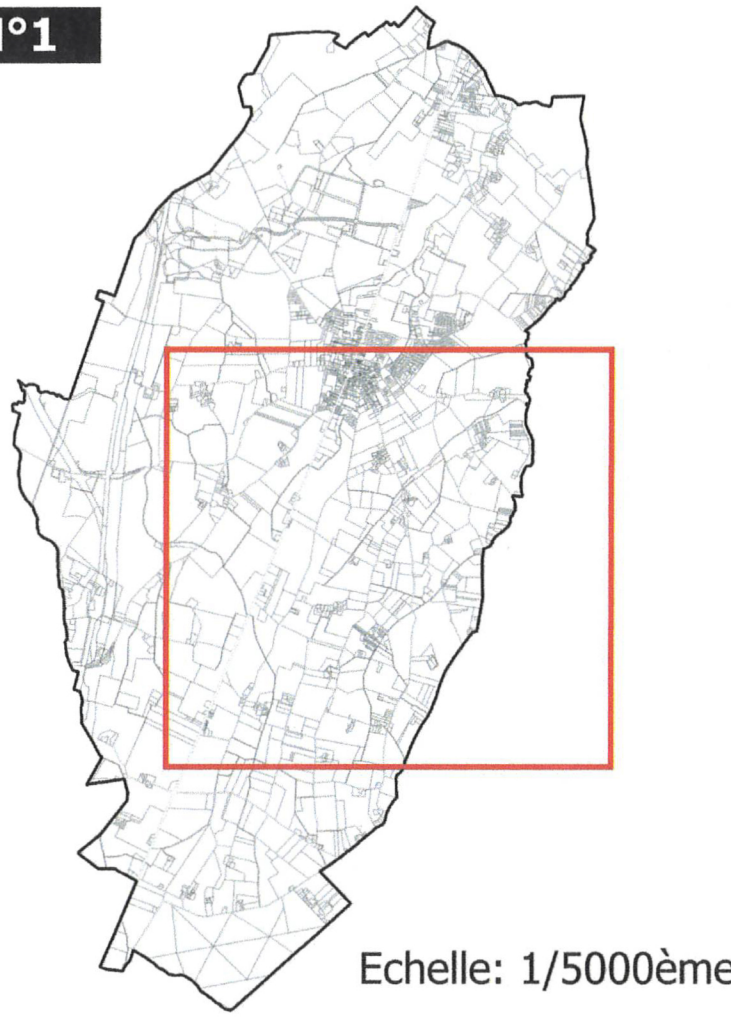


PLAN LOCAL D'URBANISME
SORIGNY

Modification simplifiée N°1



Echelle: 1/5000ème

PLANCHE 3 : secteur Centre Est

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 25 FFV, 2025

Evolution du PLU : PLU approuvé le 13/12/2022



- ZONES URBAINES
UA : Zone centrale ancienne
UB : Zone d'extension récente mixte d'habitats et équipements
UC : Zone d'activités économiques
UCa : Zone d'activités liées à l'aérodrome et logistique
UCb : Zone d'activités de Créteiny interdisant les constructions neuves en vue de sa reconversion urbaine
UCr : Zone du centre routier
UCz : Zone d'activités d'Isoparc
UH : Zone urbaine de Bordebure admettant une densification limitée (STECAL)
UJ : Secteur de jardins inconstructible au titre de la construction principale
UL : Zone réservée aux activités de loisirs

- ZONES D'URBANISATION FUTURE
1AUc : Zone de développement à court terme de l'ISOPARC
1AUcl : Secteur d'implantation d'activité de grande volumétrie
1AUh : Zone d'urbanisation future à court terme destinée essentiellement à l'habitat
1AUm : Zone d'urbanisation future à court terme mixte de reconstruction urbaine ouest du bourg
1AUs : Secteur de développement des équipements et activités de sport et loisirs
1AUz : Zone d'urbanisation à court terme correspondant à la ZAC du Four à Chaux
2AUc : Secteur de développement à long terme de l'ISOPARC
2AUe : Zone d'urbanisation future à long terme d'accueil des équipements, installations et logements de fonction liés à la sécurité
2AUm : Zone d'urbanisation future à long terme mixte de restructuration urbaine ouest du bourg

- ZONES AGRICOLES
A : Zone agricole de protection des potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres
AE : STECAL correspondant à des activités économiques diffuses dotées de capacité de développement

- ZONES NATURELLES
N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers
Ner : Secteur réservé à l'implantation d'un parc photovoltaïque
NL : STECAL admettant des activités d'hébergement touristique doté de capacités de développement et secteur naturel autorisant les aménagements sportifs

Limites de zones

Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L151-19 du CU :

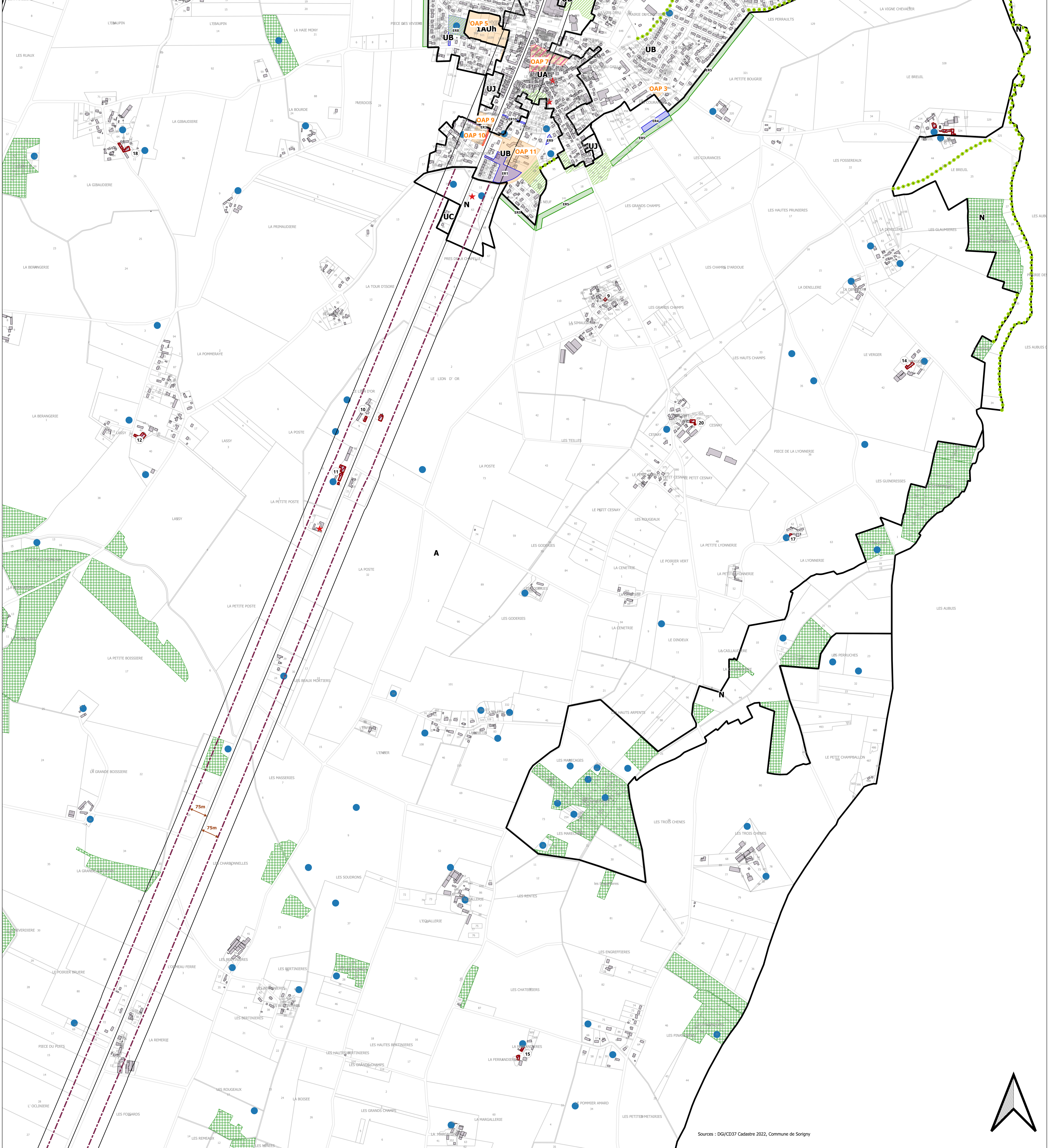
- Éléments du patrimoine bâti
Mares / étangs
Haies et alignements d'arbres
Boisements / parcs / espaces paysagés

Préservation au titre de l'article L.113-1 du CU :

- Espaces Boisés Classés

Autres éléments :

- Emplacements réservés - art. L151-41 1° du CU
Emplacements réservés superposés à un élément remarquable du paysage - art. L151-41 3° du CU
Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé sous condition - art. L151-11 du CU
Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global - art. L151-41 5° du CU
Bande d'accroche du bâti de 5m depuis la voirie - art. L151-17 et 18 du CU
Loi barrière - marge de recul inconstructible
Zones de nuisances sonores
Plantation à réaliser
Sites archéologiques
Bassin de rétention (à titre indicatif)



Sources : DGI/CD37 Cadastre 2022, Commune de Sorigny

